

# **REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL DE MALLEMORT-DE-PROVENCE 2014/2020**

## **PREAMBULE**

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec le code général des collectivités territoriales celui-ci s'appliquerait de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

Le Maire étant le chef de l'administration communale, tous les conseillers municipaux s'adresseront à lui pour toute information ou suggestion.

## Sommaire

<b>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</b>	<b>3</b>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations et délais Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
<b>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</b>	<b>4</b>
Article 7 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 8 : Commissions municipales Article 9 : Fonctionnement des Commissions Municipales Article 10 : Comités consultatifs Article 11 : Commissions d'Appels d'Offres	
<b>Chapitre III : Tenue des séances</b>	<b>6</b>
Article 12 : Présidence Article 13 : Quorum Article 14 : Mandats Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Enregistrement des débats Article 18 : Séance à huis clos Article 19 : Police de l'assemblée	
<b>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</b>	<b>8</b>
Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires – Temps de parole Article 22 : Débats d'orientations budgétaires Article 23 : Suspension de séance Article 24 : Amendements Article 25 : Délibérations - Votes Article 26 : Clôture de toute discussion	
<b>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	<b>10</b>
Article 27 : Procès-verbaux Article 28 : Comptes rendus Article 29 : Extrait des délibérations Article 30 : Recueil des actes administratifs	
<b>Chapitre VI : Dispositions diverses</b>	<b>11</b>
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 32 : Bulletin d'information générale Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 34 : Modification du règlement Article 35 : Application du règlement	

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances** (Articles L. 2121-7 / 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre<sup>1</sup>. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du conseil municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrèger ce délai.

### **Article 2 : Convocations et délais** (Articles L. 2121-10 / 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers** (Articles L. 2121-13 / 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être



obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

S'agissant des dossiers particulièrement volumineux, la consultation sera possible auprès de la Direction Générale des Services.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

*Droit de proposition*

#### **Article 5 : Questions orales** (Article L. 2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Les questions orales ne peuvent concerner aucune affaire strictement personnelle et doivent relever de la compétence du conseil municipal telle qu'elle est définie par la loi. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance. Il appartient au Président de mettre fin aux débats.

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 7 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs** (Article L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les textes régissant ces organismes.

#### **Article 8 : Commissions municipales** (Articles L. 2121-22 (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) / 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013))

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Les commissions permanentes sont au nombre de 22 et constituées pour la durée du mandat municipal.

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

### **Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions sont mises en place à chaque début de mandat et couvrent tous les domaines de l'action communale. Le maire est président de droit de toutes les commissions.

Le conseil municipal fixe et désigne le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### **Article 10 : Comités consultatifs** (Article L. 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 11 : Commissions d'Appels d'Offres**

Elle est constituée du maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation l'impose
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal**

### **Article 12 : Présidence** (Articles L. 2121-14 / 2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à



l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, réprime les attaques personnelles, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.

### **Article 13 : Quorum** (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 14: Mandats** (Article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 15 : Secrétariat de séance** (Article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 16 : Accès et tenue du public** (Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 17 : Enregistrement des débats** (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Les séances du conseil municipal ne sont ni enregistrées ni filmées

#### **Article 18 : Séance à huis clos** (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

A la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 19 : Police de l'assemblée** (Article L. 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (Article L. 2121-29 du CGCT)

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **Article 20 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, fait circuler la feuille de présence, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications rédactionnelles éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.



En fin séance, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses ». Il peut proposer d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour des points urgents.

### **Article 21 : Débats ordinaires – Temps de parole**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Celui-ci ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. L'orateur ne s'adresse qu'au président et au conseil.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande en levant la main. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Le maire peut alors faire le cas échéant appliquer les dispositions de l'article 19. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. A l'exception du rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le conseil, consulté par le président, ne l'y autorise. Dans le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé sur proposition du maire à fixer le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et à la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le maire, ni le président de séance.

### **Article 22 : Débat d'orientation budgétaire** (Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93)):

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement ainsi que les annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 23 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 24 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 25 : Délibérations - Votes** (Articles L. 2121-20 / 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations auxquelles ont pris part les membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire sont illégales. Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 26 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

# **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

## **Article 27 : Procès-verbaux** (Article L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le maire

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

#### **Article 28 : Comptes rendus** (Article L. 2121-25 du CGCT)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine dans le hall d'entrée de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

#### **Article 29 : Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations sont transmis à la Sous-Préfecture conformément à la législation en vigueur et ne mentionnant que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire.

#### **Article 30 : Recueil des actes administratifs**

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Les arrêtés municipaux à caractère réglementaire le sont également.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

#### **Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux** (Article L. 2121-27 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est une salle située sous la mairie (réservation à faire à l'accueil).

#### **Article 32 : Bulletin d'information générale** (Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le principe général retenu est la répartition à parts égales de la surface réservée entre les différents groupes n'appartenant pas à la majorité municipale. Appliqué au résultat des élections municipales de 2014, ce partage conduit à attribuer à chaque groupe minoritaire 1/4 de page. Il est précisé que toute modification portée en cours de mandat à la connaissance de Madame le Maire concernant la composition de l'opposition municipale ou toute transformation du calibrage du bulletin entraînera un ajustement du calcul par application du principe général énoncé ci-dessus.



Le service communication transmet aux élus la date de bouclage de la revue. Chaque groupe de l'opposition doit remettre les textes à insérer dans le bulletin municipal sous la forme informatique : aucune image (photo logo) du groupe ne peut être intégrée. Les articles ne pourront porter que sur des sujets ayant trait aux affaires de la compétence du conseil municipal de la commune, sans exprimer de dénigrement et porter atteinte aux libertés individuelles.

Les textes remis hors délais impartis ne seront pas publiés, l'emplacement réservé remplacé par le message suivant « texte non transmis en temps et en heure ».

La périodicité de la parution de l'expression des oppositions est liée à celle du magazine dans sa configuration habituelle, non compris les numéros hors-série. Le bulletin municipal de la mairie étant considéré comme un journal de la presse périodique est, à ce titre, soumis à la loi sur la presse. L'espace réservé à l'expression de l'opposition étant intégré dans le bulletin municipal, il est assimilé à la publication. Le directeur de la publication est responsable du contenu du magazine et a donc le devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui y est inséré. Il a donc l'obligation d'apposer son visa sur les textes avant parution. Seul le respect des dispositions légales et réglementaires peut amener le directeur de la publication à proposer une éventuelle modification voire un refus des textes transmis après consultation du groupe concerné.

### **Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint** (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. Un retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités.

### **Article 34 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 35 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au prochain conseil municipal de Mallemort de Provence (13370) suivant celui du 27 août 2014.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.